



## DELIBERATION N° 2020-176

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 9 juillet 2020 portant avis conforme sur les conditions de sortie des offres transitoires de fourniture de gaz naturel et d'électricité mises en œuvre lors des réductions du périmètre des tarifs réglementés de vente intervenues en 2015 et 2016

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

### 1. CONTEXTE

L'article 67 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (la loi énergie climat) prévoit la fin au 1<sup>er</sup> décembre 2020 des contrats dits « offres transitoires » et « offres post-transitoires » issus des réductions de périmètre des tarifs réglementés de vente d'électricité et de gaz intervenues en 2015 et 2016 et le maintien chez leur fournisseur des clients visés à cet article qui n'auront pas souscrit une autre offre de fourniture avant le 1<sup>er</sup> décembre 2020.

Les conditions de ces contrats de fourniture de gaz naturel et d'électricité sont définies par les fournisseurs après avis conforme de la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

Les fournisseurs de gaz naturel et d'électricité doivent communiquer aux clients concernés ces conditions contractuelles au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2020.

La CRE a donné des orientations quant au contenu des conditions des contrats de fourniture de gaz naturel et d'électricité communiqués par les fournisseurs à leurs clients en application des dispositions de l'article 67 de la loi énergie climat dans sa délibération du 14 mai 2020<sup>1</sup>.

### 2. ANALYSE DES OFFRES REÇUES PAR LA CRE

En application de l'article 67 de la loi énergie climat et de la délibération de la CRE du 14 mai 2020, les fournisseurs de gaz et d'électricité suivants ont soumis à la CRE pour avis conforme les conditions contractuelles qu'ils envisagent de communiquer à leurs clients :

- Electricité de France (offre de fourniture d'électricité) ;
- Engie (offre de fourniture d'électricité et de gaz naturel) ;
- Electricité de Strasbourg (offre de fourniture d'électricité et de gaz naturel) ;
- Gazel Energie (offre de fourniture d'électricité) ;
- Gaz de Bordeaux (offre de fourniture de gaz naturel) ;
- Région Gaz (offre de fourniture de gaz naturel) ;
- Ségolis (offre de fourniture d'électricité) ;

<sup>1</sup> Délibération n° 2020-91 du 14 mai 2020 portant orientations sur les conditions de sortie des offres transitoires de fourniture de gaz naturel et d'électricité mises en œuvre lors des réductions du périmètre des tarifs réglementés de vente intervenues en 2015 et 2016

- Antargaz (offre de fourniture de gaz naturel) ;
- Vialis (offre de fourniture d'électricité).

Comme annoncé dans sa délibération du 14 mai 2020, la CRE a analysé les conditions contractuelles définies par ces fournisseurs afin de s'assurer qu'elles permettaient à la concurrence de s'exercer librement. A l'occasion de l'examen des conditions contractuelles qui lui ont été soumises pour avis, la CRE a notamment analysé les stipulations relatives à la durée du contrat, aux modalités de résiliation et d'évolution des conditions contractuelles.

Les fournisseurs suivants, qui, à la connaissance de la CRE disposaient encore d'au moins un client concerné par les dispositions de l'article 67 de la loi énergie climat au 31 mars 2020, n'ont pas transmis à la CRE les conditions contractuelles qu'ils envisagent de communiquer à leurs clients :

- Alterna (offre de fourniture d'électricité) ;
- Energies et Service Lavour (offre de fourniture de gaz naturel).

## **2.1 Durée du contrat**

Une offre de fourniture d'électricité soumise pour avis à la CRE (Gazel Energie) prévoit qu'à l'issue d'un an, les parties doivent se rencontrer pour négocier l'éventuelle poursuite du contrat. Les modalités contractuelles sur lesquelles la CRE rend son avis conforme doivent être pérennes et ne pas être remises en cause à la date d'anniversaire du contrat. La rédaction actuelle de la clause de durée de cette offre ne permet pas de garantir que les conditions contractuelles soumises pour avis sont maintenues au-delà de la première année.

L'ensemble des autres conditions contractuelles soumises à la CRE pour avis conforme prévoient des clauses de durée d'un an maximum, conformément aux orientations de la CRE dans sa délibération du 14 mai 2020 précitée.

La durée du contrat prévue dans l'ensemble de ces autres conditions contractuelles soumises à la CRE pour avis n'est donc pas excessive et n'a pas pour effet d'enfermer le client dans la relation contractuelle.

## **2.2 Modalités de résiliation à l'initiative du client**

L'ensemble des conditions contractuelles soumises à la CRE pour avis conforme rappellent bien que le contrat peut être résilié à tout moment sans pénalité pendant la première année du contrat.

Par ailleurs, l'ensemble des conditions contractuelles prévoient que le contrat peut être résilié sans pénalité à l'issue de chaque période de renouvellement.

Les modalités de résiliation à l'initiative du client prévues dans les conditions contractuelles soumises à la CRE pour avis répondent donc aux prescriptions du V de l'article 67 de la loi énergie climat et aux orientations formulées par la CRE dans sa délibération du 14 mai 2020 précitée.

## **2.3 Évolutions contractuelles**

Enfin, l'ensemble des conditions contractuelles soumises à la CRE pour avis conforme précisent bien que tout projet d'évolution des conditions contractuelles devra être communiqué aux clients concernés avant leur date d'application envisagée, conformément aux orientations de la CRE dans sa délibération du 14 mai 2020 précitée.

\*\*\*

En conclusion, les conditions contractuelles des fournisseurs suivants soumises à la CRE pour avis conforme ne sont pas de nature à verrouiller le marché :

- Electricité de France (offre de fourniture d'électricité) ;
- Engie (offre de fourniture d'électricité et de gaz naturel) ;
- Gaz de Bordeaux (offre de fourniture de gaz naturel) ;
- Electricité de Strasbourg (offre de fourniture d'électricité et de gaz naturel) ;
- Ségolis (offre de fourniture d'électricité) ;
- Région Gaz (offre de fourniture de gaz naturel) ;
- Antargaz (offre de fourniture de gaz naturel) ;
- Vialis (offre de fourniture d'électricité).

**La CRE émet donc un avis favorable** sur l'ensemble des conditions contractuelles qui lui ont été soumises par les fournisseurs listés ci-dessus.

En revanche, les conditions contractuelles soumises à la CRE pour avis conforme par Gazel Energie (offre de fourniture d'électricité) ne répondent pas aux prescriptions du V de l'article 67 de la loi énergie climat et aux orientations formulées par la CRE dans sa délibération du 14 mai 2020 précitée. **La CRE émet donc un avis défavorable** sur cette offre.

Enfin, concernant les deux fournisseurs (Alterna et Energies et Service Lavour) qui n'ont pas transmis à la CRE les conditions contractuelles qu'ils envisagent de communiquer à leurs clients, faute de transmission de ces conditions contractuelles, **la CRE émet un avis défavorable** sur l'offre qui sera faite aux clients concernés par ces fournisseurs.

**AVIS DE LA CRE**

En application de l'article 67 de la loi énergie climat et de la délibération de la CRE du 14 mai 2020, la CRE a analysé les conditions de sortie des offres transitoires de fourniture de gaz naturel et d'électricité mises en œuvre lors des réductions du périmètre des tarifs réglementés de vente intervenues en 2015 et 2016 qui lui ont été transmises pour avis.

La CRE considère que les conditions contractuelles des fournisseurs suivants ne sont pas de nature à verrouiller le marché et permettent bien à la concurrence de s'exercer librement sur le marché :

- Electricité de France (offre de fourniture d'électricité) ;
- Engie (offre de fourniture d'électricité et de gaz naturel) ;
- Gaz de Bordeaux (offre de fourniture de gaz naturel) ;
- Région Gaz (offre de fourniture de gaz naturel) ;
- Electricité de Strasbourg (offre de fourniture d'électricité et de gaz naturel) ;
- Ségolis (offre de fourniture d'électricité) ;
- Antargaz (offre de fourniture de gaz naturel) ;
- Vialis (offre de fourniture d'électricité).

En conséquence, la CRE émet un avis favorable sur les conditions contractuelles définies en application des dispositions de l'article 67 de la loi énergie climat des fournisseurs d'électricité listés ci-dessus.

En revanche, les conditions contractuelles de Gazel Energie (offre de fourniture d'électricité) ne répondent pas aux prescriptions du V de l'article 67 de la loi énergie climat et aux orientations formulées par la CRE dans sa délibération du 14 mai 2020 précitée. En conséquence, la CRE émet donc un avis défavorable sur cette offre.

Enfin, deux fournisseurs (Alterna et Energies et Service Lavour), qui, à la connaissance de la CRE disposaient encore d'au moins un client concerné par les dispositions de l'article 67 de la loi énergie climat au 31 mars 2020, n'ont pas transmis à la CRE les conditions contractuelles qu'ils envisagent de communiquer à leurs clients. Faute de transmission de ces conditions contractuelles, la CRE émet un avis défavorable sur l'offre qui sera faite aux clients concernés par ces fournisseurs.

La présente délibération sera transmise à la ministre de la transition écologique. La délibération sera publiée sur le site internet de la CRE.

Délibéré à Paris, le 9 juillet 2020

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO